

III

Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 92^e session, 2004,

Ayant tenu une discussion générale fondée sur une approche intégrée sur la base du rapport VI intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à en tenir dûment compte lors de la planification des activités futures de l'OIT sur les travailleurs migrants et à prier le Directeur général de les prendre en considération lors de l'élaboration du programme et budget pour l'exercice biennal 2006-07 ainsi que lors de l'affectation des ressources qui pourraient être dégagées pendant l'exercice biennal 2004-05.

¹ Adoptée le 16 juin 2004.

Conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée

Questions et défis

1. Le rapport préparatoire en vue de la présente discussion générale, intitulé *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, les débats riches et variés qui ont eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, ainsi que le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation reflètent l'existence d'un clair consensus portant sur la reconnaissance de l'importance croissante des migrations internationales dans une économie mondialisée. La quasi-totalité des pays sont touchés par les migrations internationales, soit en tant que pays d'origine, soit en tant que pays de transit ou encore de destination – et bien souvent les trois à la fois. La mobilité croissante des personnes à la recherche de perspectives, d'un travail décent et de sécurité humaine retient l'attention des responsables politiques et suscite le dialogue sur les moyens de promouvoir la coopération multilatérale dans presque toutes les régions du monde. Le mandat de l'OIT dans le monde du travail, ses compétences, ainsi que sa structure tripartite unique lui confèrent une responsabilité toute particulière dans le domaine des travailleurs migrants. Le travail décent est au cœur de ce débat. L'OIT peut jouer un rôle central dans la promotion de politiques visant à la fois à optimiser les avantages et à réduire au maximum les risques des migrations pour l'emploi et peut s'efforcer d'éliminer les inconvénients identifiés des migrations de main-d'œuvre, avec la collaboration d'autres organisations internationales.

2. Bien que les migrations aient été une constante à travers l'histoire, les migrations internationales dans l'économie mondialisée vont en s'amplifiant et apparaissent de plus en plus complexes. Une très grande part des migrations contemporaines est directement ou indirectement liée au monde du travail. Sur les 175 millions de personnes qui résideraient sur le territoire d'un autre Etat que celui dont ils relèvent par la naissance ou la nationalité, le nombre d'immigrés qui ont une activité économique est estimé à quelque 86 millions. Parmi eux, on estime que 34 millions se trouvent dans les régions en développement. La part des femmes continue à représenter environ la moitié du nombre total de travailleurs migrants, mais la plupart d'entre elles ont aujourd'hui tendance à migrer seules, en qualité de soutien de famille. Nombre de personnes choisissent de migrer pour améliorer leur niveau de vie et peuvent migrer en raison de possibilités insuffisantes de travail décent chez elles; cependant, d'autres facteurs contribuant aux migrations comprennent la pauvreté, la guerre, la famine et la répression, ainsi qu'une forte pression démographique et les inégalités de revenus. Il existe également des cas de migration forcée de main-d'œuvre, qui doivent être éliminés.

3. L'intégration économique régionale offre aujourd'hui la possibilité d'améliorer la productivité de la main-d'œuvre au sein de marchés plus vastes. Les effets économiques des migrations pour l'emploi sont surtout positifs. Ces migrations permettent en effet de stimuler la croissance sans causer d'inflation, de créer des emplois et de rajeunir la population. Les craintes qui entourent les incidences de l'immigration s'avèrent souvent sans fondement ou exagérées, encore que certains secteurs aient pu connaître une baisse des salaires et des conditions d'emploi. Les effets des migrations de main-d'œuvre sur les pays d'origine, en particulier sur les pays moins avancés, sont plus complexes.

4. Il est reconnu que les migrations de main-d'œuvre présentent de nombreux avantages: développement économique non inflationniste, création d'emplois, croissance et apports croisés de connaissances, échanges de technologie, rajeunissement des populations et stimulation du développement par le biais des envois de fonds. L'ambition et la volonté qui poussent les gens à migrer les aident généralement à trouver un emploi dans de nombreux pays, à travailler dur, et à constituer un atout à la fois pour eux-mêmes et pour le pays hôte. L'évolution démographique de certaines régions indique que l'immigration sera dans certains cas un élément important d'une solution à long terme des

problèmes que devrait poser le vieillissement. L'Agenda global pour l'emploi de l'OIT appuie les politiques favorables à la croissance économique et à l'emploi.

5. Malgré les expériences positives vécues par les travailleurs migrants, un nombre important d'entre eux se trouve confronté à des abus et à une grande détresse: bas salaires, mauvaises conditions de travail, absence quasi totale de protection sociale, refus de reconnaître la liberté syndicale et les droits des travailleurs, discrimination et xénophobie, exclusion sociale. Des lacunes en matière de conditions de travail, de rémunérations et de traitement existent entre les travailleurs migrants eux-mêmes et entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux. Dans un grand nombre de cas, les taux de chômage, la sécurité de l'emploi et les salaires diffèrent entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs nationaux.

6. Le nombre des migrants en situation irrégulière va croissant, stimulé par la progression de l'emploi informel, les pénuries de travailleurs pour les tâches salissantes, dégradantes et dangereuses et l'absence de possibilités d'émigrer de manière régulière à des fins d'emploi. L'absence de gestion formelle des migrations et de politiques nationales dans certains pays contribue à l'augmentation du nombre de migrants en situation irrégulière. La hausse de la traite des personnes, qui frappe surtout les femmes et les enfants, menace particulièrement les droits de l'homme et pose de nouveaux défis aux gouvernements et à la communauté internationale. Les victimes de cette traite font face aux abus et à l'exploitation et sont souvent démunies de véritables protections juridiques. Dans un certain nombre de pays, certains travailleurs migrants en situation irrégulière sont victimes d'abus et d'exploitation, y compris le harcèlement sexuel et physique, la servitude pour dettes, la confiscation des pièces d'identité et les menaces de dénonciation aux autorités, sans bénéficier d'une protection juridique effective. Les agences de recrutement privées payantes jouent un rôle croissant dans les migrations internationales, et certaines d'entre elles, malgré les efforts accomplis aux niveaux national et international pour réglementer ce marché, ont des pratiques contraires à l'éthique pouvant contribuer à alimenter les migrations irrégulières, ce qui est source d'épreuves pour les travailleurs migrants.

7. Les travailleurs temporaires et les travailleurs domestiques migrants ont souvent des droits limités, peuvent être exclus du bénéfice des prestations de sécurité sociale et faire face à de multiples difficultés.

8. La complexité de la relation entre migration et développement est un autre élément qui éveille de plus en plus l'attention. Si les avantages potentiels à long terme des migrations circulaires, des apports croisés de compétences et des échanges de technologie sont reconnus, la perte permanente de travailleurs hautement qualifiés dans de nombreux pays en développement n'en reste pas moins une question de plus en plus préoccupante. Cela implique la perte des ressources économiques nationales rares qui ont été investies dans l'éducation et la formation. Il y a lieu de mener des études et analyses complémentaires sur les effets des mouvements de travailleurs migrants hautement qualifiés et de ceux qui ont un niveau élevé de formation sur le développement économique et social des pays en développement. Les capacités dont disposent un certain nombre de pays dans le domaine des soins de santé sont particulièrement affectées par le départ de médecins et d'infirmières qualifiés. En plus des coûts économiques, les familles des travailleurs migrants supportent souvent des coûts sociaux comme l'éparpillement familial, le fait que les enfants grandissent sans leurs parents, les perturbations de la scolarité et la propagation du VIH/SIDA.

9. Tandis que les migrants rentrant au pays rapatrient leurs compétences, leurs capitaux, leur expérience et leurs connaissances, ces avantages découlant des migrations de main-d'œuvre peuvent être renforcés par l'existence de conditions adaptées et équitables qui soient propres à favoriser le retour des migrants. Les fonds envoyés par les travailleurs émigrés représentent la deuxième source de financement externe des pays en développement, juste après l'investissement étranger direct. Il s'agit de transferts de gains individuels privés, habituellement destinés à l'amélioration du logement, à l'alimentation, à l'enseignement et aux soins de santé. Nombre de ces activités ont un effet

multiplicateur notable et peuvent contribuer ainsi à réduire la pauvreté et à accroître le travail décent. L'augmentation des envois de fonds ne doit pas se substituer à une politique macroéconomique judicieuse, à l'investissement dans les services publics et à l'aide publique au développement. De meilleures politiques et une aide publique au développement efficace et ciblée sont également nécessaires pour réduire la pauvreté dans les pays en développement et pour promouvoir le travail décent en tant qu'objectif central des politiques économiques nationales et internationales.

Approches stratégiques

10. Tout en reconnaissant le droit souverain de tous les Etats à élaborer leurs propres politiques migratoires et du travail, il est admis que les règles, normes ou, s'il y a lieu, principes directeurs multilatéraux jouent un rôle important dans la formulation de politiques cohérentes, efficaces et équitables. Dans ce contexte, une gestion efficace des migrations nécessite des politiques cohérentes, globales, compatibles et transparentes. Les politiques nationales et leur administration doivent également être viables, adaptables, dynamiques et souples. Il serait bon que tous les ministères compétents, et en particulier les ministères du Travail, jouent un rôle central dans la formulation, l'élaboration, la gestion et l'administration des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre, afin de garantir la prise en compte des considérations liées à la politique du travail et de l'emploi. Une administration efficace des migrations de main-d'œuvre exige des structures et des mécanismes dotés des compétences et des capacités nécessaires au sein de ces ministères. Des structures et des mécanismes réguliers en matière de dialogue social sur la politique migratoire sont nécessaires à une participation authentique des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Des mécanismes de consultation avec la société civile et les groupes de migrants sont également nécessaires.

11. Pour être efficaces, crédibles et applicables, les politiques et les pratiques nationales relatives aux migrations de main-d'œuvre et à la protection des travailleurs migrants doivent reposer sur une base légale solide fondée sur le respect du droit national et international. De nombreuses normes internationales énoncent des principes et droits destinés à orienter les législations et les politiques nationales relatives à la gestion des migrations de main-d'œuvre et à la protection des travailleurs migrants. En particulier, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ainsi que les recommandations n°s 86 et 151 qui les accompagnent, appellent les Etats à coopérer entre eux et à adopter des mesures pour faciliter et contrôler les mouvements migratoires. Elles contiennent le principe fondamental de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en situation régulière, des normes minimales pour la protection de tous les travailleurs migrants, et prévoient la participation des partenaires sociaux à la formulation de la politique nationale.

12. Tous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut. La Déclaration de l'OIT fait explicitement référence aux groupes ayant des besoins particuliers, ces derniers comprenant expressément les travailleurs migrants. D'autres normes de l'OIT, qui couvrent des domaines tels que l'emploi, l'inspection du travail, la sécurité sociale, la protection de la maternité, les salaires, la sécurité et la santé au travail et les agences de recrutement privées, ou des secteurs comme l'agriculture, le bâtiment ou l'hôtellerie et la restauration, lesquels emploient traditionnellement un grand nombre de travailleurs migrants, offrent également l'orientation nécessaire à la législation et à la politique nationales en vue d'assurer la protection de ces travailleurs.

13. Des approches nationales d'ensemble visant à améliorer le bien-être social ainsi que l'insertion et la cohésion sociales dans le contexte des migrations de main-d'œuvre sont nécessaires et devraient être encouragées, par exemple sur les points suivants: conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à assurer aux travailleurs migrants en situation régulière et, s'il y a lieu, aux travailleurs migrants en situation irrégulière, la couverture et les prestations de sécurité sociale, conformément aux normes et pratiques internationales pertinentes; prise en compte des situations différentes auxquelles sont confrontés les hommes et les femmes qui migrent, par l'adoption de mesures visant à améliorer la situation des migrantes et à réduire leur vulnérabilité particulière; promotion de l'accès aux soins de santé pour les travailleurs migrants et leur famille, y compris la promotion de la prévention du VIH/SIDA; lutte déterminée contre la discrimination et la xénophobie à l'encontre des travailleurs migrants, en tenant compte des recommandations pertinentes du Programme d'action adopté en 2001 lors de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; facilitation de l'intégration dans les pays hôtes des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille, sur les plans économique, social et culturel.

14. Les employeurs sont confrontés à de nombreux défis stratégiques et pratiques dans l'emploi de travailleurs étrangers, notamment sur les points suivants: recenser et recruter des travailleurs étrangers par les voies régulières et se charger des formalités d'entrée; se conformer aux procédures administratives, souvent longues et complexes; s'occuper du contrôle des documents; faire face aux risques de sanctions pour avoir employé des travailleurs migrants sans autorisation; gérer les relations dans des lieux de travail multiethniques; offrir la formation voulue et garantir la protection des lieux de travail dans des contextes multilingues.

15. Pour les organisations de travailleurs, les migrations de main-d'œuvre suscitent des préoccupations particulières, notamment sur les points suivants: entrer en contact avec les travailleurs migrants et les syndiquer; assurer la solidarité entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux; coopérer avec les employeurs à l'intégration des migrants dans les lieux de travail multiculturels; obtenir l'accès aux instances stratégiques, afin de veiller à ce que les avis des travailleuses et travailleurs migrants soient pris en considération. Les organisations de travailleurs présentes dans les pays d'origine peuvent aider les travailleurs migrants à obtenir des informations précises et complètes sur les possibilités d'emploi et sur les droits des travailleurs dans les pays de destination.

16. Les mesures visant à lutter contre la traite des personnes devraient être renforcées. Ces mesures devraient comprendre des dispositions concernant les poursuites judiciaires intentées contre les personnes qui se livrent à la traite, la protection des victimes et l'aide à leur apporter, la coordination entre les enquêtes intérieures et internationales, ainsi que les efforts tendant à s'attaquer aux causes profondes du problème dans les pays d'origine, y compris l'accès à des voies régulières de migration pour l'emploi et à la possibilité de bénéficier d'un travail décent et d'une protection sociale dans les pays d'origine. Les pays peuvent également contribuer à ces mesures en mettant en place des politiques destinées à lutter contre les migrations irrégulières et à les prévenir.

17. La promotion de politiques propres à exploiter au mieux la contribution des migrations au développement est un autre élément essentiel d'une politique globale visant à traiter la question des migrations dans son ensemble. Parmi les éléments essentiels les plus urgents figurent des mesures destinées à réduire les coûts des envois de fonds, ainsi que la mise en place d'incitations pour encourager l'investissement productif de ces envois. Il conviendrait d'envisager d'adopter des mesures équitables pour atténuer la perte de travailleurs hautement qualifiés, particulièrement dans le secteur public des pays en développement. On pourrait examiner la possibilité de cibler l'aide au développement sur des projets et programmes générant ou augmentant l'emploi décent. D'autres options pouvant être encouragées comprennent les mesures

visant à faciliter la formation et le retour des migrants, les transferts de capitaux et de technologies par les migrants, ainsi que les initiatives commerciales transnationales de la part des migrants.

18. Tout en reconnaissant le droit souverain des Etats à déterminer leur propre politique migratoire, il est nécessaire de mettre en place une coopération internationale en matière de migrations, et en particulier de migrations de main-d'œuvre, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, ce qui se traduit par l'apparition d'un dialogue intergouvernemental sur la politique migratoire dans la quasi-totalité des régions du monde. Preuve en sont les activités assorties de délais menées actuellement dans le cadre de l'Initiative de Berne et de la Commission mondiale sur les migrations internationales ainsi que le dialogue stratégique permanent mené sous les auspices de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'OIT.

19. Depuis de nombreuses années, l'OIT s'emploie activement à donner des conseils dans nombre de domaines ressortissant à la politique des migrations de main-d'œuvre, depuis l'élaboration d'approches stratégiques visant à protéger les travailleurs migrants qui quittent leur pays d'origine jusqu'aux conseils sur la manière de traiter la question des migrations irrégulières. Elle gère des projets de coopération technique, propose des activités de formation aux dirigeants et aux administrateurs et offre des services consultatifs sur l'élaboration des politiques, la législation et le développement organisationnel.

Un plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants

20. Une approche équitable pour tous les travailleurs migrants requiert une approche fondée sur les droits, conformément aux normes internationales du travail et aux principes de l'OIT existants, qui reconnaisse les besoins du marché du travail et le droit souverain de toutes les nations à déterminer leurs propres politiques migratoires, y compris les conditions d'entrée et de séjour des migrants sur leur territoire. Dans le cadre de l'engagement plus général envers le travail décent, l'OIT et ses mandants reconnaissent qu'il serait souhaitable d'optimiser les avantages pour tous qui peuvent découler: i) de la promotion de politiques qui accordent la priorité à la croissance économique et à l'emploi; et ii) de l'appui aux migrations régulières de travailleurs. Il est reconnu que la réalisation de cet objectif suppose un engagement à adopter des politiques nationales visant l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux s'agissant des législations nationales du travail et de l'accès aux systèmes de protection sociale applicables, la lutte contre l'exploitation souvent liée aux travailleurs migrants en situation irrégulière et la promotion des droits fondamentaux de tous les migrants. Il est clair qu'une coopération plus étroite entre les Etats souverains et les mandants tripartites peut contribuer à des processus de migration de main-d'œuvre et des systèmes de protection plus efficaces. De nombreux pays ont sollicité une assistance technique pour améliorer leurs politiques et leur législation. Pour promouvoir ce programme, l'OIT et ses mandants mettront en œuvre un plan d'action en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes. Le Bureau tiendra le Conseil d'administration du BIT et tous autres organes compétents de l'OIT informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan d'action.

21. Ce plan d'action comprendra les éléments suivants:

- élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui tienne compte des besoins du marché du travail et propose des lignes directrices et des principes pour des politiques fondées sur les pratiques optimales et les normes internationales;
- identification des actions à mener en vue d'une application plus large des normes internationales du travail et des autres instruments pertinents;
- action d'appui à la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT;
- renforcement des capacités, sensibilisation et assistance technique;

- renforcement du dialogue social;
- amélioration des informations et des connaissances relatives à l'évolution mondiale des migrations de main-d'œuvre, au sort des travailleurs migrants et aux mesures propres à protéger efficacement leurs droits;
- mécanismes destinés à assurer le suivi par le Conseil d'administration du BIT du plan d'action et la participation de l'OIT aux initiatives internationales pertinentes dans le domaine des migrations.

22. Dans la ligne du plan d'action, une priorité élevée devrait être accordée au renforcement des capacités et à l'assistance technique.

Cadre multilatéral non contraignant en faveur des travailleurs migrants dans une économie mondialisée

23. Pour aider les Etats Membres à améliorer l'efficacité de leurs politiques en matière de migrations de main-d'œuvre, les mandants tripartites sont convenus de concevoir un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits qui tiennent compte des besoins nationaux en termes de marché du travail. Ce cadre s'appuiera et se fondera sur les informations dont on dispose sur les politiques et pratiques optimales des pays qui participent aux migrations internationales, les propositions actuelles visant à renforcer les avantages économiques des migrations, les normes internationales du travail pertinentes et la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents. Ce cadre devrait présenter un intérêt particulier pour les pays qui commencent à jouer un rôle comme pays d'origine, de destination ou de transit.

24. Ce cadre comprendra des principes directeurs internationaux relatifs aux pratiques optimales dans différents domaines, parmi lesquels les domaines suivants:

- compte tenu des besoins du marché du travail et des tendances démographiques dans les différents pays, développer les voies ouvertes aux migrations de main-d'œuvre régulières;
- encourager la gestion des migrations à des fins d'emploi, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux entre pays d'accueil et pays d'origine, traitant des migrations sous divers aspects, tels que les procédures d'admission et les flux, la sécurité sociale, les possibilités de regroupement familial, la politique d'intégration, les retours;
- favoriser la gestion des migrations pour répondre à l'impact du vieillissement des populations sur les économies nationales, s'il y a lieu;
- agréer et contrôler les agences de recrutement établissant des contrats pour les travailleurs migrants, conformément à la convention n° 181 et à la recommandation n° 188, avec l'établissement par ces agences de contrats clairs et dont il est possible d'assurer l'exécution;
- promouvoir le travail décent pour les travailleurs migrants;
- prévenir les abus, le trafic illicite de migrants, et la traite des personnes;
- protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants;
- encourager l'adoption de mesures destinées à garantir l'application à tous les travailleurs migrants de toutes les normes internationales du travail pertinentes;
- mieux faire connaître les droits des travailleurs migrants;
- prévenir et lutter contre les migrations irrégulières de main-d'œuvre;
- améliorer l'inspection du travail et créer des voies de recours permettant aux travailleurs migrants de porter plainte sans risque d'intimidation;
- adopter des mesures visant à réduire le coût de transfert des envois de fonds;

- mettre en place des mesures d'incitation à l'investissement productif des envois de fonds;
- adopter des mesures pour assurer la couverture de tous les travailleurs migrants par la législation nationale du travail et les lois sociales applicables;
- formuler des politiques encourageant les migrations de retour et la réintégration dans les pays d'origine ainsi que les transferts de capitaux et de technologies par les migrants;
- favoriser l'adoption de directives pour un recrutement éthique des travailleurs migrants et étudier des approches mutuellement bénéfiques pour assurer une offre adéquate de personnel qualifié dans les secteurs de la santé et de l'éducation, répondant aux besoins tant des Etats d'origine que des Etats de destination, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux;
- aborder les risques particuliers auxquels sont exposés tous les travailleurs migrants, hommes et femmes, dans certains métiers et certains secteurs, avec un accent particulier sur les travailleurs migrants employés à des travaux salissants, dégradants et dangereux, sur les travailleuses domestiques et sur les femmes employées dans l'économie informelle;
- favoriser l'intégration et l'insertion sociales et réduire la discrimination dont souffrent les travailleurs migrants et prendre des mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie;
- faciliter la transférabilité des droits à des prestations de sécurité sociale et d'autres droits à prestations pour les migrants en situation régulière, au moyen d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux;
- encourager, s'il y a lieu, la reconnaissance et l'homologation des qualifications et compétences des travailleurs migrants afin d'améliorer leur employabilité.

25. L'OIT, en consultation avec les membres gouvernementaux, les partenaires sociaux et les experts compétents, développera les principes directeurs compris dans ce cadre multilatéral non contraignant en vue d'un examen par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2005.

26. Tout en reconnaissant l'importance des travaux qui se déroulent actuellement au sein des forums internationaux existant dans le domaine des migrations, un forum de l'OIT pourrait être créé, en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue d'offrir une tribune à un dialogue tripartite renforcé sur les migrations de main-d'œuvre et d'assurer une plus grande cohérence des politiques dans ce domaine.

Les normes internationales du travail et les autres instruments pertinents

27. La convention n° 97 de l'OIT a été ratifiée par 42 pays, et la convention n° 143 l'a été par 18. Le Bureau s'emploiera à identifier les obstacles à la ratification de ces conventions, en tenant compte du fait que les migrations de main-d'œuvre ont évolué depuis leur adoption et que d'autres instruments pertinents ont été élaborés aux niveaux national, régional et international, comme la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses deux protocoles. L'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de la ratification des conventions n° 97 et 143 et de l'application des principes relatifs à la protection des travailleurs migrants que renferment ces conventions. Cette initiative devrait porter également sur les autres normes qui concernent particulièrement les travailleurs migrants, notamment les conventions fondamentales de l'OIT et les normes de l'OIT relatives aux agences d'emploi privées, à la sécurité sociale, à la protection du salaire, à l'inspection du travail, et à la sécurité et à la santé au travail.

28. Conformément à une gestion efficace des migrations, il conviendrait d'examiner attentivement les problèmes particuliers auxquels font face les travailleurs migrants en situation irrégulière et la vulnérabilité de ces travailleurs aux abus. Il est important de veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière soient protégés. Il y a lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, sauf mention contraire. Il convient de prendre en compte la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière, en assurant que leurs droits de l'homme et leurs droits fondamentaux liés au travail soient protégés de manière efficace et qu'ils ne soient pas exploités ni traités arbitrairement. Il faudrait aussi prendre dûment en considération la question de l'égalité entre les sexes dans l'application des normes internationales du travail pertinentes, ainsi que les diverses catégories de travailleurs migrants temporaires, y compris les travailleurs saisonniers.

29. Des recherches complémentaires devraient être menées sur la manière de combler certaines des lacunes qui ont été recensées dans les normes de l'OIT sur les travailleurs migrants, par exemple en adoptant des mesures et des principes directeurs complémentaires en matière de législation, de politique et de pratique nationales. Les participants souscrivent aux conclusions de la Réunion tripartite d'experts de 1997 sur les activités futures de l'OIT dans le domaine des migrations et en appellent à l'OIT pour promouvoir la mise en œuvre des conclusions concernant les travailleurs migrants exerçant une activité de durée limitée.

30. Périodiquement, le BIT devra préparer et diffuser largement un rapport sur la mise en œuvre des normes internationales du travail se rapportant aux travailleurs migrants.

Renforcement des capacités et assistance technique

31. Compte tenu des besoins exprimés par nombre d'Etats Membres en matière d'assistance technique relative à de nombreux domaines de la politique et de l'administration des migrations de main-d'œuvre, le développement des services consultatifs et de la coopération technique devrait être l'une des priorités essentielles de l'action menée par l'OIT pour aider les gouvernements et les partenaires sociaux à formuler et à donner effet aux politiques et pratiques nationales et régionales en matière de migrations de main-d'œuvre. Ce renforcement des capacités et cette assistance technique devraient porter entre autres sur les activités suivantes:

- appuyer l'élaboration de politiques nationales des migrations soucieuses de l'égalité entre les sexes;
- aider les Etats Membres à réviser et à mettre à jour leurs lois et règlements, à adopter des mesures pratiques sur les migrations de travailleurs et à améliorer le fonctionnement des dispositions administratives et des mécanismes d'application;
- aider les Etats Membres à atténuer les circonstances qui conduisent aux migrations en générant des opportunités de travail décent dans les pays, y compris par la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT;
- aider au renforcement des capacités en matière de contrôle des migrations de main-d'œuvre au niveau national;
- aider les Etats Membres à renforcer leurs capacités pour développer des bases de données nationales concernant les travailleurs migrants;
- renforcer les capacités dont disposent les organisations de travailleurs et d'employeurs pour participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre et à l'intégration, et promouvoir l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants;
- faire mieux connaître et comprendre les normes de l'OIT relatives aux travailleurs migrants et aider les Etats Membres à rendre leurs politiques et leurs programmes en matière de migrations de main-d'œuvre conformes à ces normes;

- élaborer et promouvoir des mesures et activités visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie;
 - sensibiliser davantage aux droits des travailleurs;
 - renforcer la législation du travail afin d'assurer qu'elle offre une protection sociale aux travailleurs migrants et qu'elle garantisse les principes et droits liés au travail énoncés dans les conventions et instruments pertinents de l'OIT;
 - renforcer la capacité des autorités, y compris des services d'inspection du travail et des tribunaux du travail, à garantir le respect de la législation du travail, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des travailleurs migrants, grâce à une amélioration de la transparence, des connaissances et du professionnalisme, ainsi qu'à un partage des pratiques optimales.
32. Le Centre international de formation de l'OIT de Turin devrait participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces activités de renforcement des capacités et de ces projets d'assistance technique.

Développement d'une base de connaissances mondiale

33. Conjointement avec ses mandants et, s'il y a lieu, de pair avec d'autres organisations internationales, l'OIT devrait poursuivre l'édification d'une base de connaissances mondiale sur les migrations internationales de main-d'œuvre en axant ses recherches et en renforçant ses outils de gestion des connaissances dans les domaines suivants:

- recherches menées en permanence, tant qualitativement que quantitativement, dans les domaines relatifs aux migrations pour l'emploi, en prenant en compte la question de l'égalité entre les sexes;
- développement de modèles relatifs à de futurs échanges d'informations sur les possibilités d'emploi ouvertes aux travailleurs étrangers et sur les compétences nécessaires;
- collecte et diffusion d'informations et de profils de «meilleures pratiques» relatifs aux aspects pertinents de la gestion des migrations de main-d'œuvre et aux politiques d'intégration;
- assistance particulière aux mandants pour leur permettre d'améliorer et de renforcer les capacités dont ils disposent pour collecter et analyser des données ventilées par sexe;
- coopération et échanges entre pays pour améliorer les statistiques concernant les migrations, particulièrement en développant la base de données du BIT relative aux migrations internationales de main-d'œuvre;
- étude des évolutions à long terme du marché du travail pertinentes pour les flux de migration futurs, ainsi que des politiques d'ajustement pour exploiter au mieux les avantages mutuels.

Dialogue social

34. L'appui de l'OIT est nécessaire pour aider ses Etats Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs à mettre en place les mécanismes nationaux du dialogue social relatif aux migrations, à faciliter la participation des partenaires sociaux aux forums internationaux pertinents, à élaborer du matériel didactique, à fournir des services aux migrants, à mener des activités visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'intégration, ainsi qu'à répondre à d'autres préoccupations.

Suivi

35. Le Conseil d'administration du BIT, le cas échéant, examinera périodiquement les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes conclusions et du présent plan d'action. A cet effet, on pourrait réfléchir à la nécessité de créer une Commission permanente sur les migrations du Conseil d'administration du BIT.

36. L'OIT devrait participer activement aux travaux des forums internationaux compétents et développer la coopération avec les autres

organisations internationales compétentes en vue de faire avancer le présent plan d'action.